

N° 424

DU 23/5/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL**CONTRADICTOIRE**4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

AFFAIRE :**LA SOCIETE
OMNIPLAST**

(Maître BOTY BILIGOE)

C/

M. ADOU ASSEU KEVIN

(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE OMNIPLAST, ayant son siège social
à Abidjan Yopougon zone industrielle, 01 BP 10874
Abidjan 01, téléphone : 05 80 70 40 / 48 54 54 54 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître BOTY
BILIGOE Avocat à la Cour conseil ;

D'UNE PART**ET :**

ADOU ASSEU KEVIN, né le 28/12/1992 à Abié /
Agou, de nationalité ivoirienne, demeurant à
Yopougon Gesco, téléphone : 04 94 32 54 / 03 11 25
34 ;

INTIME

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni

1ère GROSSE DELIVREE le 16 juillet
2019 M. ADOU ASSEU KEVIN

préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°195/ 2018 en date du 24 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A déclaré le licenciement de monsieur ADOU ASSEU KEVIN abusif et a condamné la Société OMNIPLAST à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail, non remise de relevé nominatif des salaires et non déclaration à la CNPS » ;

Par acte n°127/2018 du greffe en date du 19 juin 2018 Maître BOTY BILIGOE Avocat à la Cour conseil de la société OMNIPLAST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°511 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 19 juin 2018, la société OMNIPLAST a, par l'entremise de son conseil, Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire numéro 195/2018, rendu le 24 mai 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de monsieur ADOU ASSEU KEVIN abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail, non remise de relevé nominatif des salaires et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'elle a engagé ADOU ASSEU KEVIN suivant trois (03) contrats de travail à durée déterminée de trois (03) mois chacun, conclus respectivement les 15 août 2016, 1^{er} juin 2016 et 26 octobre 2017 ;

Elle fait savoir que ces différents contrats ayant pris fin aux termes convenus, c'est à tort que le tribunal a déclaré que le salarié a été abusivement licencié et l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Elle ajoute que le salarié a été déclaré à la CNPS de sorte que les dommages et intérêts qui lui ont été alloués pour non déclaration à la CNPS ne se justifient pas ;

Elle sollicite donc l'infirmerie du jugement querellé sur ces points

ADOU ASSEU KEVIN a comparu à l'audience et demandé la confirmation de la décision entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'appelant a conclu et l'intimé a comparu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par la société OMNIPLAST dans les formes et délais légaux doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat, le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes des articles 15.2 et 15.10 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche et celui qui ne satisfait pas à cette exigence est réputé être à durée indéterminée ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du contrat de travail à durée déterminée en date du 13 janvier 2016 que c'est à cette date que le salarié a été engagé pour une durée de 06 mois contrairement aux affirmations de l'employeur selon lesquelles le salarié a été engagé le 15 août 2016 ;

Il ne fait donc pas de doute que l'attitude de l'employeur ne permet pas d'accorder du crédit aux autres contrats de travail à durée déterminée dont il se prévaut et qui sont formellement contestés par le salarié qui fait valoir qu'après le renouvellement du contrat du 13 janvier 2016 pour une durée de 03 mois le 15 août 2016, il est resté au service de l'employeur sans contrat écrit jusqu'au 27 janvier 2018 de sorte que le contrat de travail liant les parties était réputé être à durée indéterminée ;

Partant, en rompant ledit contrat au motif qu'il était arrivé à terme, l'employeur s'est prévalu d'un faux motif qui rend la rupture abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts et aux indemnités de rupture ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a ainsi décidé ;

Il convient de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment des certificats médicaux délivrés par la CNPS que le salarié a été déclaré à ladite institution sous le numéro 192011753557 ;

Dès lors, en condamnant l'employeur à lui payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, le tribunal a mal jugé ;

Il sied d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties,
en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société OMNIPLAST en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris, déboute monsieur ADOU ASSEU
KEVIN de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour
non déclaration à la CNPS ;

Confirme ledit jugement en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par
la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

